

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2017/0044  
COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

**ARRÊTÉ n°2017/ 2899 du 7 août 2017**

portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
Société CAPITAL DEPANNAGE AUTO sise à VILLENEUVE-LE-ROI, 15, chemin des Motteux

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L.512-20 et L. 514-5 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12/01/2017, établi suite à la visite d'inspection inopinée du 17/11/2016, transmis à l'exploitant par courrier en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2017 ;

**VU** le courrier du 19 mai 2017, adressé à la société CAPITAL DEPANNAGE AUTO afin qu'elle puisse éventuellement formuler sous quinzaine des observations sur le projet d'arrêté, retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

**CONSIDERANT** que des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sont exploitées à Villeneuve-le-Roi par la société Capital Dépannage Auto, sans l'enregistrement nécessaire ;

**CONSIDERANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société Capital Dépannage Auto, notamment :

- les risques de pollution des sols liés à la dégradation de la dalle béton sur laquelle sont stockés les véhicules hors d'usage non dépollués ;
- les risques pour les personnes, les riverains et l'environnement liés au non-respect des distances d'éloignement et à l'insuffisance des moyens de lutte contre un incendie pouvant affecter les zones de stockages ;
- l'absence totale de traçabilité concernant les entrées et sorties de déchets (les véhicules transitant sur le site sont dépollués pour le compte d'un autre centre de traitement des VHU) ;

.../...

**CONSIDERANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société Capital Dépannage Auto, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires visant à la suppression des risques précités, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'établissement.

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SOCIETE CAPITAL DEPANNAGE AUTO, ci-après dénommée l'exploitant, au 15, chemin des motteux à VILLENEUVE-LE-ROI, est tenue de respecter les prescriptions imposées par le présent arrêté, pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur son établissement.

La société Capital Dépannage Auto prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 2**

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site et à la suppression des risques immédiats pour le voisinage et l'environnement.

À ce titre, il procède ou fait procéder, à ses frais, à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R.541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Les opérations d'évacuation imposées à l'article 2 se terminent dans un délai ne dépassant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4**

L'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination (registres, bordereaux de suivi de déchets, factures, bon d'enlèvement...) de l'ensemble des déchets susvisés, dans un délai de 30 jours à compter de la fin des opérations d'évacuation.

### **Article 5**

L'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines, dans un délai maximal d'un mois après l'évacuation des déchets.

### **Article 6**

L'exploitant transmet le rapport du diagnostic, mentionné à l'article 5, au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours après la publication de ce rapport.

### **Article 7**

Le brûlage des déchets sur le site est interdit.

### **Article 8**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation qui pourrait être présentée.

**Article 9**

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

**Article 10**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAPITAL DEPANNAGE AUTO et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

